


Informations de base	
2014/2923(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution Complétant 2012/0150(COD) Subject 2.50.10 Surveillance financière	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/10/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2014)07674	
21/10/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
22/10/2014	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
18/12/2014	Décision du Parlement	T8-0109/2014	Résumé
18/12/2014	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/2923(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2012/0150(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ECON/8/01813

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE544.347	11/12/2014	
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0381/2014	15/12/2014	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0109/2014	18/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2014)07674	21/10/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0327	21/10/2014	
Document annexé à la procédure	C(2016)0329	21/01/2016	
Document annexé à la procédure	C(2016)3487	03/06/2016	
Document annexé à la procédure	C(2017)3905	13/06/2017	
Document annexé à la procédure	C(2017)4950	10/07/2017	
Document annexé à la procédure	C(2024)3075	30/04/2024	
Document annexé à la procédure	C(2026)1999	19/03/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution

2014/2923(DEA) - 10/07/2012

Le Conseil a procédé à un **premier échange de vues** sur la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

La proposition, présentée par la Commission le 6 juin 2012, vise à fournir aux autorités de surveillance des outils et des pouvoirs communs pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier en cas d'insolvabilité, tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

L'objectif de la présidence est que le Conseil parvienne à **dégager une orientation générale d'ici décembre 2012**, après quoi les négociations avec le Parlement européen commenceront, en vue de l'adoption de la directive en première lecture.

Contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution

2014/2923(DEA) - 14/05/2013

Le Conseil a **examiné une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement**, en se penchant plus particulièrement sur la conception de l'instrument de renflouement interne.

La Présidence irlandaise a conclu que pour parvenir à un accord, il faudrait trouver un équilibre entre l'adoption d'une approche harmonisée en matière de renflouement interne et l'autorisation d'une marge de manœuvre limitée pour son application. La Présidence a annoncé son intention de soumettre à nouveau le dossier au Conseil lors de sa réunion du 21 juin 2013, dans le but de parvenir à un accord sur la directive.

Pour résumer les débats, la Présidence a noté une convergence de vues autour des points suivants:

- un accord général sur un large **champ d'application du renflouement interne, avec une liste limitée d'exclusions bien définies;**
- un accord général selon lequel **la capacité d'absorption des pertes doit être adaptée de manière à correspondre au champ des exclusions;**
- relevant que les dépôts inférieurs à 100.000 EUR sont toujours totalement garantis par les systèmes de garantie des dépôts, la plupart des États membres sont convenus que **ces systèmes devraient aussi bénéficier de la préférence en faveur des déposants;**
- les ministres se sont dans l'ensemble clairement prononcés pour la préférence en faveur des déposants (dernière catégorie des avoirs devant faire l'objet d'un renflouement interne) pour les dépôts supérieurs à 100.000 EUR, **avec des réserves quant à l'octroi d'une préférence pour les dépôts de sociétés d'un montant important.**

La Présidence a également reconnu qu'il convenait de tenir compte de **certaines préoccupations propres aux pays concernés, en particulier en ce qui concerne les questions relevant de la zone euro et celles qui n'en relèvent pas.**

Contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution

2014/2923(DEA) - 18/12/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a par 461 voix pour, 165 contre et 1 abstentions, **décidé de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

Il est rappelé que la [directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Un accord est intervenu au sein du Conseil sur le [règlement d'exécution](#) définissant des conditions uniformes d'application du [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique.

La directive 2014/59/UE habilite la Commission à adopter des actes délégués pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements et entreprises concernés, en tenant compte des critères cités dans cet article. La Commission a adopté, le 21 octobre 2014, un règlement délégué de la Commission en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

Le Parlement a estimé qu'afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse et rapide du cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dès le 1^{er} janvier 2015, les autorités nationales compétentes devraient, dès que possible et en tout cas avant cette échéance, calculer et prélever les contributions aux dispositifs de financement pour la résolution.

Ce calcul et ce prélèvement devraient être effectués conformément au règlement délégué précité, lequel devrait par conséquent entrer en vigueur en 2014, avant l'expiration de la période d'examen par le Parlement européen et le Conseil, laquelle a été fixée à trois mois à compter de la notification de l'acte.